

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

SECTION FRANCAISE.

Séance du 8 février 1979.

-----  
Présents : Monsieur [REDACTED] président  
Messieurs [REDACTED], membres  
effectifs.  
Secrétaire : Monsieur [REDACTED] conseiller.

N° 4967/II/F(B)  
[REDACTED]

Vu la plainte introduite le 24 août 1978, contre le fait que, dans la localité de Rochefort, les avis et communications destinés aux touristes soient "unilingues ou parfois bilingues (néerlandais-français)";

Vu les articles 60, § 1er et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que la plainte vise, en réalité, l'application de la faculté, accordée par l'article 11, § 3 des lois linguistiques coordonnées aux conseils communaux des centres touristiques de décider que les avis et communications destinés aux touristes seront rédigés dans au moins trois langues;

Considérant que la Commission permanente de Contrôle linguistique a estimé que l'obligation de lui communiquer le contenu de telles délibérations implique qu'elle dispose du droit de vérifier, dans chaque cas, si cette dérogation à l'unilinguisme de principe des services locaux est justifiée; qu'elle se fondera pour ce faire sur des critères déterminés de commun accord avec le Ministre - Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et au Tourisme (cfr. avis C.P.C.L. n° 1922 du 15 juin 1967);

./...

Considérant qu'une décision de cet ordre, prise en vertu de la loi par le conseil d'une commune dont le caractère de centre touristique est avéré, s'intègre à la législation linguistique et que, susceptible d'être génératrice de droits, elle s'impose, pour le cas considéré, aux services relevant de la commune;

Considérant qu'un syndicat d'initiative emprunte sa mission à une certaine dévolution de l'autorité publique et que cette mission dépasse les limites d'une oeuvre ou affaire privée grâce aux prérogatives que les pouvoirs publics, en l'occurrence l'administration communale, lui ont attribuées dans l'intérêt public (cfr. rapport VAN CAUWELAERT 1931-32, p. 5); qu'il est donc soumis aux lois linguistiques coordonnées;

Considérant que le conseil de la commune de Rochefort a pris la décision ( délibération du 25 juin 1968) de rédiger en quatre langues, à savoir le français, le néerlandais, l'allemand et l'anglais, les avis et communications destinés aux touristes;

Que, dès lors, l'apposition de tels avis ou communications sous une forme unilingue française ou bilingue française-néerlandaise par le syndicat d'initiative de Rochefort, service local dépendant de la commune, ne respecte pas la législation linguistique en la matière;

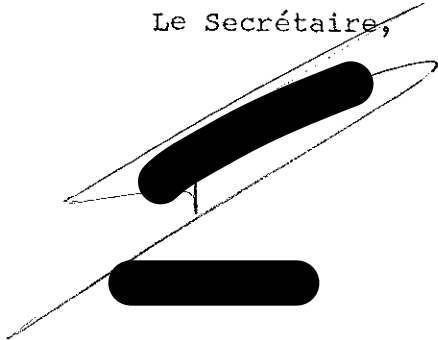
Par ces motifs, la Section française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, en sa séance du 8 février 1979, a émis par 4 voix et une abstention, l'avis suivant :

Article 1er. - La plainte est déclarée recevable et fondée.  
Les avis et communications destinés aux touristes et apposés par le syndicat d'initiative, organisme local soumis aux L.L.C. , doivent être rédigés en quatre langues, à savoir, le français, le néerlandais, l'allemand et l'anglais, à Rochefort, où une décision en ce sens a été prise par le conseil communal sur base de l'article 11, § 3 des LLC.

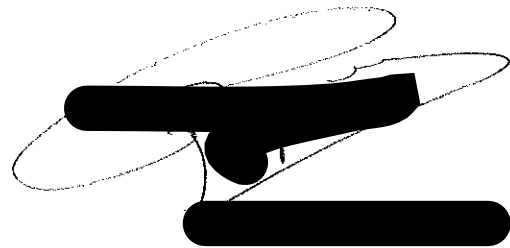
Article 2; - Le présent avis est communiqué à l'administration communale de Rochefort qui est priée de faire connaître la suite qu'elle y aura réservée.

Bruxelles, le 8 février 1979.

Le Secrétaire,

A handwritten signature is present, but the name and details are completely obscured by a thick black redaction bar.

Le Président,

A handwritten signature is present, but the name and details are completely obscured by a thick black redaction bar.